

PAR COURRIEL

23 juillet 2018

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à des renseignements détenus par le Bureau de la sécurité privée
Réponse – Acceptation partielle (Art. 15 de la Loi sur l'accès)
Dossier : 260.01-2018-57

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 10 juillet 2018, laquelle vise à obtenir réponse aux questions suivantes :

1. Combien d'agences de sécurité certifiées au Québec en 2016 ?
2. Combien d'agences de sécurité certifiées au Québec en 2017 ?
3. Combien d'agences de sécurité certifiées dans le grand Montréal en 2016 ?
4. Combien d'agences de sécurité certifiées dans le grand Montréal en 2017 ?
5. Combien d'agents de sécurité certifiés au Québec en 2016 ?
6. Combien d'agents de sécurité certifiés au Québec en 2017 ?
7. Combien d'agents de sécurité certifiés dans le grand Montréal en 2016 ?
8. Combien d'agents de sécurité certifiés dans le grand Montréal en 2017 ?
9. Combien d'agences de sécurité existent encore depuis 2011 ?
10. Quand a été adoptée la Loi sur la sécurité privée au Québec ?
11. Combien d'écoles de formation existent au Québec en 2016 ?
12. Combien d'écoles de formation existent au Québec en 2017 ?

En réponse à vos questions 1, 2, 5 et 6, vous trouverez les renseignements désirés aux rapports annuels 2015-2016 et 2016-2017, lesquels peuvent être consultés en visitant le lien suivant : <https://www.bspquebec.ca/fr/29/rapports-annuels>.

Quant à votre question 10, nous vous informons que la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5) (la « LSP ») a été adoptée et sanctionnée le 14 juin 2006, mais entrée en vigueur dans son intégralité le 22 juillet 2010.

Concernant vos questions 11 et 12, vous trouverez sous le lien suivant les différentes écoles de formation offrant la formation exigée par règlement, incluant les établissements ayant obtenue la reconnaissance de leur programme de formation par le Ministère de la Sécurité publique et ce, pour l'ensemble des activités de sécurité privée prévues à LSP. <https://www.bspquebec.ca/fr/47/permis-regulier>

Par ailleurs, nous désirons vous informer que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès ») prévoit ce qui suit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Ainsi, après analyse, nous avons le regret de vous informer que notre organisme n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements visés par vos questions 3, 4, 7, 8, 9. En effet, suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès, le Bureau de la sécurité privée ne peut accéder à votre demande puisque la production des renseignements demandés nécessiterait des calculs et des comparaisons de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

(s) Isabelle F. LeBlanc
Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Avis de recours

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ